



PREFET DES VOSGES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Pôle Protection des Populations
Unité Productions Animales et Environnement

DECISION n° CR-88-2013-05 portant délivrance d'un agrément aux échanges

**Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L. 214-14, L. 233-3, L.236-2 et suivants du code rural et de la pêche maritime ;
VU les articles R. 221-36, Art. R. 231-11, R. *233-3-1 à R.*233-3-7 et R.*237-2-19° et 20° du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du 9 juin 1994 modifié relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et d'embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires ;

VU l'arrêté du 25 avril 2000 relatif à la certification vétérinaire dans les échanges et à l'exportation ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2011 relatif aux conditions de désignation des vétérinaires mandatés pour l'exercice des missions de certification officielle en matière d'échanges au sein de l'Union européenne d'animaux vivants, de semences, ovules et embryons prévu à l'article D. 236-6 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013/741 du 18 mars 2013 donnant délégation de signature à Madame Brigitte LUX, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Vosges,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013/016 du 19 mars 2013, portant subdélégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur PARMENTELOT, chef de l'unité production animales et environnement à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Vosges,

CONSIDERANT que la demande présentée le 20 juin 2013 par la société ETIENNE de VINCEY est recevable,

CONSIDERANT que l'établissement dont il est propriétaire remplit les conditions réglementaires de l'arrêté ministériel du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux,

SUR proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Vosges,

ARRÊTE :

Article 1 – L'agrément sanitaire numéro **8805 R** est délivré à l'établissement **SARL ETIENNE sis 9, Chemin des Saules – 88450 – VINCEY.**

Article 2 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation de l'établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 16 décembre 2011.

Article 3 – Cet agrément est renouvelé si l'établissement remplit les conditions fixées par les textes réglementaires en vigueur.

Article 4 – L'exploitant de l'établissement est tenu d'informer les services de l'Etat dès qu'intervient :

- un changement d'adresse du local,
- un changement de statut,
- une cessation d'activité,
- une transformation de l'établissement.

Article 5 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'article R. 233-3-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 - le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges, Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, et le Maire d'EPINAL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs et Informations Officielles de la Préfecture des Vosges.

EPINAL, le 28 juin 2013

**Pour le préfet des Vosges et par délégation,
Pour la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des
populations,
Le chef de l'unité productions animales et environnement,**


Denis PARMENTELOT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Pôle Protection des Populations
Unité Productions Animales et Environnement

Arrêté Préfectoral n° 97/2013 du 5 juillet 2013 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Clara BOUREL

**Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux,

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43,

Vu le décret du 22 février 2013 nommant Monsieur Gilbert PAYET, préfet des Vosges,

VU l'arrêté préfectoral n° 99/2012 du 31 mai 2012 portant nomination d'un vétérinaire sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013/741 du 18 mars 2013 donnant délégation de signature à Madame Brigitte LUX, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Vosges,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013/016 du 19 mars 2013, portant subdélégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur PARMENTELOT, chef de l'unité production animales et environnement à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Vosges,

Vu l'arrêté préfectoral n° 34/2013 du 28/05/2013 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Clara BOUREL,

Vu la demande présentée par Madame Clara BOUREL et domiciliée professionnellement 8 route de Gérardmer – 88000 EPINAL,

Considérant que Madame Clara BOUREL remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations des Vosges,

Arrête :

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Clara BOUREL, docteur vétérinaire administrativement domicilié 8 route de Gérardmer – 88000 EPINAL - n° d'Ordre : 22395 pour les départements suivants : Vosges - Bas-Rhin – Moselle – Meuse - Haute-Marne.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet des Vosges, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Madame Clara BOUREL, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame Clara BOUREL pourra être appelée par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : l'arrêté préfectoral n° 34/2013 du 28/05/2013 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Clara BOUREL est abrogé.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

EPINAL, le 5 juillet 2013

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
Le chef de l'unité productions animales et environnement,


Denis PARMENTELOT

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFET DES VOSGES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Pôle Protection des Populations
Unité Productions Animales et Environnement

Arrêté Préfectoral n° 98/2013 du 10 juillet 2013 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Coralline CLAUDEL

**Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux,

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43,

Vu le décret du 22 février 2013 nommant Monsieur Gilbert PAYET, préfet des Vosges,

VU l'arrêté préfectoral n° 99/2012 du 31 mai 2012 portant nomination d'un vétérinaire sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013/741 du 18 mars 2013 donnant délégation de signature à Madame Brigitte LUX, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Vosges,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013/016 du 19 mars 2013, portant subdélégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur PARMENTELOT, chef de l'unité production animales et environnement à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Vosges,

Vu l'arrêté préfectoral n° 145/2011 du 14/09/2011 attribuant le mandat sanitaire à Madame Coralline CLAUDEL,

Vu la demande présentée par Madame Coralline CLAUDEL et domiciliée professionnellement 9 bis rue Pierre de Coubertin – 88170 CHATENOIS,

Considérant que Madame Coralline CLAUDEL remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations des Vosges,

Arrête :

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Coralline CLAUDEL, docteur vétérinaire administrativement domicilié 9 bis rue Pierre de Coubertin – 88170 CHATENOIS - n° d'Ordre : 21260 pour les départements suivants : Vosges et Meurthe et Moselle.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet des Vosges, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Madame Coralline CLAUDEL, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame Coralline CLAUDEL pourra être appelée par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : l'arrêté préfectoral n° 145/2011 du 14/09/2011 attribuant le mandat sanitaire à Madame Coralline CLAUDEL est abrogé.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

EPINAL, le 10 juillet 2013

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
Le chef de l'unité productions animales et environnement,


Denis PARMENTELOT

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA
COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS

Unité prévention des exclusions et
Insertion sociale

Arrêté n° 1859 - 13 du 11 juillet 2013
portant extension de la capacité du centre d'accueil pour demandeurs d'asile
géré par la Fédération Médicosociale des Vosges

Le préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.311-1 à L.351-7 ; L 314-1 et suivants, L 348 à L 348-4, L 351 et suivants et les articles R 314-1 et suivants, R 348-5 et R 351-1 et suivants ;
- Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret du 22 février 2013 nommant Monsieur Gilbert PAYET préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 1168/2002DDASS/PS portant autorisation de création d'un Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) à la Fédération Médicosociale des Vosges (FMS 88) ;
- Vu la demande d'extension présentée le 21 janvier 2013 par l'association «FMS 88» dont le siège social est fixé 6 rue Gilbert 88000 EPINAL, en vue de porter la capacité d'accueil du CADA dont elle assure la gestion de 70 à 80 places ;
- Vu l'avis favorable émis par le Ministère de l'Intérieur le 14 juin 2013 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges,

Arrête

Article 1^{er} – L'extension de 10 places de la capacité d'accueil du CADA sis 31 chemin de la Scierie à Gérardmer, géré par la FMS 88, est accordée.

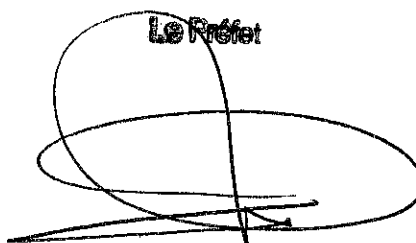
Article 2 - La capacité du centre d'accueil, mentionné à l'article 1er ci-dessus, est autorisée pour 80 places.

Article 3 – Ce centre d'accueil est répertorié de la façon suivante dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

N° FINESS	880003439
Code catégorie	[443] Centre Accueil Demandeurs Asile (CADA)
Code discipline	[916] Hébergement Réadaptation Sociale Personnes Familles en Difficulté
Code de fonctionnement	[11] Hébergement Complet Internat [18] Hébergement de Nuit Eclaté
Code clientèle	[830] Personnes et Familles Demandeurs d'Asile
Code statut	[61] Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture des Vosges et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Epinal, le 11 JUIL. 2013

Le Préfet

Gilbert PAYET

Délais et voies de recours :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Pôle Protection des Populations
Unité Productions Animales et Environnement

Arrêté préfectoral n° 99/2013
Portant autorisation d'ouverture d'un établissement de vente d'animaux d'espèces non domestiques à CHARMES 88130

LE PREFET DES VOSGES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.413-2 et R.213-12 à R.213-21 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissements, autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

VU la demande d'ouverture d'un établissement de vente d'animaux d'espèces non domestiques présentée par Monsieur BOURA Christophe ;

VU le dossier présenté ;

VU le certificat de capacité délivré le 12 avril 1995 par le Ministère de l'Environnement à Monsieur BOURA Jacky ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013/741 du 18 mars 2013 accordant délégation de signature à Madame Brigitte LUX, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Vosges ;

VU l'arrêté DDCSPP n°2013/016 du 19 mars 2013, portant subdélégation de signature à Monsieur Denis PARMENTELOT, Chef de l'unité Productions Animales et Environnement de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Monsieur BOURA Christophe est autorisé à ouvrir un établissement de vente d'animaux d'espèces non domestiques dénommé « Passion pêche et aquarium » situé 14, rue Maurice Barrés à 88130 CHARMES.

Article 2 : L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité pour l'élevage et la vente d'animaux d'espèces non domestiques.

Tout changement de responsable des animaux doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations dans le mois qui suit la nouvelle prise de fonctions, accompagnée du certificat de capacité du nouveau responsable.

Article 3 : Les animaux sont placés dans des installations compatibles avec leurs besoins physiologiques et éthologiques.

Les locaux hébergeant des animaux doivent être convenablement aérés et ventilés. Les sols doivent être réalisés avec des matériaux facilement lavables et désinfectables. Les canalisations d'évacuation des eaux usées seront raccordées au réseau d'assainissement communal.

L'établissement doit être approvisionné en eau potable et disposer d'un local sanitaire permettant l'isolement des animaux malades ou fatigués.

L'établissement doit être approvisionné en eau potable et disposer d'un local sanitaire permettant l'isolement des animaux malades ou fatigués.

Poissons : Les aquariums seront disponibles en nombre et volume suffisants correspondant aux espèces, tailles, spécimens et effectifs de chaque arrivage. Ils seront équipés de systèmes de régulation de la température de filtration et d'aération. Les systèmes de filtration devront être facilement accessibles et visibles pour un contrôle éventuel.

Article 4 : Toutes les dispositions nécessaires doivent être prises par le responsable de l'établissement pour éviter que les animaux qui y sont hébergés ne soient une source de danger pour la sécurité et la santé publiques et pour éviter également la fuite d'animaux.

L'entretien des aquariums doit être assuré en dehors des heures d'ouverture au public. Le nettoyage sera effectué complètement tous les mois (désinfection avant chaque remise en eau pour les aquariums), les aliments seront stockés dans un local spécifique à l'abri des insectes et des rongeurs. L'alimentation sera adaptée à l'espèce.

Article 5 : Les animaux malades (ou fatigués) devront être isolés dans un local sanitaire puis traités ou éliminés. En tout état de cause, ils seront exclus de la vente au moins jusqu'à disparition des signes cliniques. En cas de problèmes pathologiques graves sur les animaux, le responsable fera appel à un vétérinaire. Toute mortalité anormale et toute suspicion de maladie légalement réputée contagieuse devront être portées sans délai à la connaissance de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des populations.

Article 6 : Le responsable de l'établissement doit assurer le libre accès aux agents assermentés chargés du contrôle et de l'application du présent arrêté.

Tous les documents administratifs relatifs aux animaux exigés par la réglementation en vigueur doivent être tenus à jour et présentés à toute réquisition de ces agents.

Article 7 : Les acquisitions, cessions et transports d'animaux sont conformes aux dispositions des législations et réglementations relatives à la protection de la faune sauvage (espèces protégées, convention dite de Washington, etc.) et à la protection des animaux.

Article 8 : Toutes infractions aux présentes dispositions seront constatées, poursuivies et réprimées conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 : L'établissement doit déclarer au Préfet par lettre recommandée avec avis de réception :

- ➔ deux mois au moins au préalable, toute modification entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations,
- ➔ dans le mois qui suit l'événement, toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de la gestion, toute cessation d'activité.

Article 10 : La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 11 : le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et le Maire de CHARMES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur par lettre recommandée avec accusé de réception et dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs et Informations Officielles de la Préfecture des Vosges

EPINAL le 12 JUILLET 2013

Pour le préfet et par délégation,
Pour la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations,
Le chef de l'unité Productions Animales et Environnement


Denis PARMENTELOT

IDEA

PREFET DES VOSGES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Pôle Protection des Populations

DECISION n° 88133 portant certificat de capacité

LE PREFET DES VOSGES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le titre 1^{er} du Livre IV – Protection de la Nature, du Code de l'Environnement, notamment ses articles L.413-2, R.413-1 et R. 413-3 à R. 413-7,
- VU l'arrêté ministériel du 17 janvier 2000 fixant les conditions dans lesquelles le certificat de capacité pour l'entretien des animaux d'espèces non domestiques peut être délivré sans consultation de la commission départementale des sites, perspectives et paysages,
- VU l'arrêté ministériel modifié du 12 décembre 2000 fixant les diplômes et les conditions d'expérience professionnelle requis par l'article R 213-4 du code rural pour la délivrance du certificat de capacité pour l'entretien d'animaux d'espèces non domestiques,
- VU l'arrêté ministériel modifié du 10 août 2004 fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques,
- VU l'arrêté préfectoral n°2013/741 du 18 mars 2013, accordant délégation de signature à Madame Brigitte LUX, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Vosges,
- VU l'arrêté DDCSPP n°2013/016 du 19 mars 2013, portant subdélégation de signature à Monsieur Denis PARMENTELOT, Chef de l'unité Productions Animales et Environnement de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Vosges,
- VU la demande de Madame FLEURENCE Charlène sollicitant un certificat de capacité pour la vente et le transit d'animaux d'espèces non domestiques,
- VU le rapport du Chef de l'Unité Productions Animales et Environnement,
- SUR proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

DECIDE :

- Article 1^{er}** : Le certificat de capacité est accordé à Madame FLEURENCE Charlène pour exercer, au sein d'un établissement de vente et de transit d'animaux d'espèces non domestiques, la responsabilité de l'entretien des animaux dont les listes sont fixées à l'article 2.
- Article 2** : Ce certificat de capacité est accordé pour les rongeurs, les oiseaux, les tortues, les reptiles, les amphibiens, les poissons et invertébrés d'eau douce et d'eau de mer dont les listes sont jointes à la présente décision.
- Article 3** : La présente décision n'autorise pas la détention d'animaux d'espèces différentes de celles citées à l'article 2.

Le non-respect de cette décision expose son bénéficiaire à des sanctions administratives ou pénales conformément aux articles L.413-5 et L.415-3 à L.415-5 du Code de l'Environnement.

Article 4 : La présente décision ne vaut pas autorisation d'ouverture de l'établissement.

Article 5 : Le certificat de capacité prend effet à compter de la date de la présente décision.

Article 6 : La présente décision sera affichée par l'intéressé à l'entrée de l'établissement.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif à compter de la dernière des deux formalités de publicité prévues à l'article 8 ci-après.

Article 8 : le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges, Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et le Maire de LA CHAPELLE DEVANT BRUYERES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs et Informations Officielles de la Préfecture des Vosges.

EPINAL le 18 juillet 2013

Pour le préfet et par délégation,
Pour la Directrice Départementale de
la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations,
Le chef de l'unité Productions
Animales et Environnement


Denis PARMENTELOT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
POLE COHESION SOCIALE

Arrêté n°2029-2013 du 22 juillet 2013

portant composition de la Commission d'appel à projets compétente pour les établissements et services sociaux et médicosociaux

mentionnés à l'article L 313-3 du code de l'action sociale et des familles

CADA - CHRS - services de protection judiciaire des majeurs – protection judiciaire de la jeunesse

Le préfet des Vosges

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L 313 - 3^{ième} alinéa ;
- Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et dans les départements ;
- Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article sus-mentionné ;
- Vu le décret du 22 février 2013 nommant Monsieur Gilbert PAYET préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013/741 accordant délégation de signature à Madame Brigitte LUX directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Vosges ;
- Vu les dispositions de la circulaire DGCS/5B/2010/434 du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général,

Arrête

Article 1^{er} – Sont désignés membres de la commission d'appel à projets avec voix délibérative, représentant l'autorité :

- le préfet, président, ou son représentant ;
- la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant ;
- le directeur du service territorial éducatif en milieu ouvert d'Epinal ou son représentant ;
- le chef de bureau de l'état civil, des étrangers et de la nationalité ou son représentant.

Article 2 – Sont désignés membres de la commission d'appel à projets avec voix délibérative, en qualité de représentants des usagers « experts » :

Au titre des représentants d'associations participant au plan d'accueil, d'hébergement et d'insertion des personnes sans domicile :

- Titulaire : Monsieur Sébastien MARTINET, directeur général de la FMS des Vosges.
- Suppléant : Monsieur Pascal MALLAISE, directeur de l'ABRI à Pouxoux.
- Titulaire : Madame JEANDON, directrice du Renouveau à Epinal.
- Suppléant : Madame Sabine LEMAIRE, représentant ADALI-Habitat à Nancy.

Au titre des représentants d'associations de la protection judiciaire des majeurs :

- Titulaire : Madame Catherine GIRAUD, directrice générale de l'AVSEA d'Epinal.
- Suppléante : Madame Emmanuelle VIRY, directrice de l'Association Tutélaire des Vosges (ATV) à Epinal.

Au titre de des représentants d'associations ou personnalité oeuvrant dans le secteur de la protection judiciaire de l'enfance

- Titulaire : Monsieur Antoine GARCIA, directeur de la MECS de Remoncourt.
- Suppléant : Madame Alexandra PLENERT, chef de service, MECS de Remoncourt.

Article 3 – Sont désignés membres de la commission d'appel à projets avec voix consultative :

En qualité de représentants des gestionnaires :

- Monsieur Guy RENARD, représentant la FNARS.
- Madame Sylvie MATHIEU, représentant l'URIOPS.

En qualité de personnalités qualifiées :

- 2 personnes spécialement concernées au titre de leurs compétences ou de leur expertise par les différents appels à projets correspondants.

En qualité de représentants des usagers

- 1 à 2 personnes spécialement concernées au titre de leurs compétences ou de leur expertise par les différents appels à projets correspondants.

En qualité de personnels technique

- 1 à 4 personnels issus des services techniques, comptables ou financiers de l'autorité compétente en fonction des besoins dans le domaine de l'appel à projets correspondant

Article 4 – Les membres avec voix délibérative et les représentants des gestionnaires sont désignés pour trois ans. Ce mandat est renouvelable (article R. 313-1 du CASF).

Les membres représentants des usagers, des personnalités qualifiées et des personnels techniques sont désignés, pour chaque appel à projets, par un arrêté spécifique.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le **22 JUL. 2013**

Le Préfet

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a horizontal line, identifying Gilbert PAYET.

Gilbert PAYET

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
POLE COHESION SOCIALE

**Arrêté n°2030-2013 du 22 juillet 2013
portant nomination des membres siégeant avec voix consultative à la Commission
compétente pour l'appel à projet CADA - juillet 2013**

Le préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L 313-3^{ième} alinéa ;
- Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et dans les départements ;
- Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article susmentionné ;
- Vu le décret du 22 février 2013 nommant Monsieur Gilbert PAYET préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013/741 accordant délégation de signature à Madame Brigitte LUX directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Vosges ;
- Vu les dispositions de la circulaire DGCS/5B/2010/434 du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu l'arrêté n°2029-2013 du 22 juillet 2013 portant composition de la Commission d'appel à projets compétente pour les établissements et services sociaux et médicosociaux CADA- CHRS- services de protection judiciaire des majeurs mentionnés à l'article L 313-3 du code de l'action sociale et des familles, et en particulier sont article 4

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général,

Arrête

Article 1^{er} Sont désignés membres de la commission d'appel à projets avec voix consultative :

en qualité de représentants des usagers « experts » :

- Monsieur Jean-Claude SCHNEIDER, représentant l'association APF.

en qualité de personnalités qualifiées :

- Monsieur Jean-Claude MORETTON, membre du conseil d'administration l'OPHAE
- Madame Elvire HELLE-COPPENS, fondé de pouvoir à la Caisse d'Allocations Familiales d'Epinal.

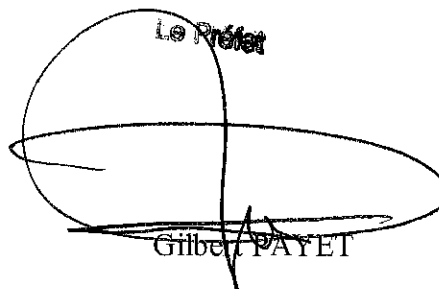
en qualité de personnels « experts » :

- Mademoiselle PIERRE, Dominique, chef de l'unité PEIS à la DDCSPP des Vosges
- Madame Joëlle GAGETTA, secrétaire administrative, chargée du suivi administratif de la demande d'asile.

Article 2 – Les membres ci-dessus désignés avec voix consultative sont nommés pour siéger à la commission spécifique « appel à projet CADA » dont la réunion est programmée en juillet 2013.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Epinal le, 22 JUIL. 2013

Le Préfet

Gilbert PAYET

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE
LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Pôle cohésion sociale

**Arrêté n° 2028/2013
portant modification de la composition de la commission de médiation
du département des Vosges (DALO)**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la construction et de l'habitation, dans sa rédaction issue de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, notamment ses articles L 441-2-3, R.441-13 et suivants ;

Vu le décret n° 2007-1677 du 28 novembre 2007 relatif à l'attribution des logements locatifs sociaux, au droit au logement opposable et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2011-176 du 15/02/2011 relatif à la procédure d'attribution des logements sociaux et au droit au logement opposable ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 6/DDE/2008 du 17 janvier 2008 portant création de la commission de médiation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 107/2010 du 7 janvier 2010 portant organisation de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Vosges ;

Vu l'arrêté n° 174/2011/DDCSPP du 26/12/2011 portant composition de la commission de médiation du département des Vosges (DALO) ;

Vu l'arrêté n° 135/2012/DDCSPP du 16/07/2012 modifiant la composition de la commission de médiation du département des Vosges (DALO) ;

Vu l'arrêté n° 347/2013 du 5/02/2013 modifiant la composition de la commission de médiation du département des Vosges (DALO) ;

Vu l'arrêté n° 60/2013/DDCSPP du 12/06/2013 modifiant la composition de la commission de médiation du département des Vosges (DALO) ;

Vu le décret du 22 février 2013 nommant Monsieur Gilbert PAYET préfet des Vosges ;

Suite à la démission d'un membres représentant les associations de locataires;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - La composition de la commission de médiation comprend les membres suivants :

Représentants de l'Etat :

Pour la Préfecture

Titulaire : Monsieur Vincent BERTON

Suppléant : Monsieur Rénald DREYER

Pour la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Titulaire : Madame Dominique PIERRE

Titulaire : Madame Brigitte LUX

Suppléante : Mademoiselle Léa GORKE

Suppléante : Madame Brigitte MENNESSIER

Représentants du Département :

Titulaire : Monsieur Bertrand BROQUE

Suppléante : Madame Carole TOUZET

Représentants des communes :

Titulaire : Madame Pascale DEAU (Commune de Epinal)

Titulaire : Monsieur Salvatore ARENA (Commune de St Dié)

Suppléante : Madame Joëlle GABRION (Commune de Thaon les Vosges)

Suppléant : Monsieur Simon LECLERC (Commune de Neufchâteau)

Représentants des organismes d'habitation à loyer modéré :

Titulaire : Madame Martine MERTZ (VOSGELIS)

Suppléant : Monsieur Claude NEDELEC (EPINAL HABITAT)

Représentants des bailleurs privés :

Titulaire : Monsieur Georges LAMBERT (UNPI)

Suppléant : Monsieur Michel LAURENCE (UNPI)

Représentants des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement :

Titulaire : Madame Martine JEANDON (LE RENOUVEAU)

Suppléant : Monsieur Guy RENARD (CASFC)

Représentants des associations de locataires :

Titulaire : Monsieur Gérard TACAÏLLE (CNL)

Suppléante : Madame Françoise CHATELOUX (CNL)

Représentants des associations agréées dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées :

Titulaire : Madame Martine CHARBONNIER (FJT ST DIE)

Titulaire : Monsieur Giro SCHIANO DI COLA (UDAF)

Suppléante : Madame Catherine GIRAUD (AVSEA)

Suppléante : Madame Stéphanie MOREL (FMS)

Article 2 - La commission est présidée par Monsieur Claude GUILLERME, en tant que personne qualifiée.

Article 3 - Les membres sont nommés jusqu'au 18 mars 2014.

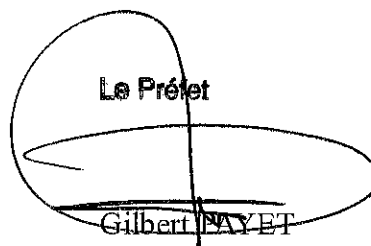
Article 4 - Le secrétariat de la commission de médiation est assuré par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Article 5 - L'arrêté n° 60/2013/DDCSPP du 12/06/2013 est abrogé.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Epinal, le **24 JUIL. 2013**

Le Préfet
Gilbert PAVET



Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois de sa notification ou publication.